



# Directive Nitrates

## Evolutions du 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional

Territoire Champagne-Ardenne, Septembre 2018

Le présent document a pour vocation de présenter de manière simplifiée l'évolution des mesures entre le cinquième programme d'actions régional qui s'appliquait sur l'ancienne région Champagne-Ardenne et le sixième programme d'actions régional applicable en Grand Est.

### **Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés**

EST MODIFIÉ :

- la période d'interdiction d'épandage sur maïs précédé ou non par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) / culture dérobée / Couvert Végétal en Interculture et sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour certaines communes des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne → allongement d'une semaine supplémentaire
- suppression de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage sur luzerne et porte-graines

### **Mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés**

N'EST PLUS OBLIGATOIRE :

- la réalisation d'un reliquat sortie hiver derrière prairie, protéagineux, luzerne ou jachère
- le fractionnement des apports et de la limitation de la dose du premier apport

### **Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote en périodes pluvieuses**

EST MODIFIÉ :

- la date à partir de laquelle la couverture des sols en interculture longue n'est plus obligatoire sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol → date fixée au 1<sup>er</sup> septembre au lieu du 05 septembre
- suppression de la dérogation à l'obligation de couverture des sols en interculture longue sur les îlots dont le taux d'argile est > 30 %
- suppression de la date limite d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée
- suppression de l'allongement de 15 jours de la durée d'implantation de la CIPAN en interculture longue en cas d'apport de Matière Organique (MO)
- la limitation des apports de MO pour les légumineuses en mélange → limite fixée à 70 kg N efficace/ha au lieu de 50 kg N efficace/ha

N'EST PLUS OBLIGATOIRE :

- l'enfouissement des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal
- le maintien minimal d'un mois des repousses de colza en interculture courte lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet pour les départements des Ardennes et de la Haute-Marne → destruction autorisée dès le 10 août avec inscription au Cahier d'Enregistrement des Pratiques

EST INTERDIT :

- les repousses d'orge de printemps comme couverture des sols en interculture longue
- les légumineuses pures comme couverture du sol en interculture longue hormis en agriculture biologique ou en cas d'implantation de légumineuses en semis direct sous couvert

### **Autre Mesure :**

- introduction d'une dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide non drainée (déclaration nécessaire à l'administration)

### **Mesures en zones d'actions renforcées : (ZAR)**

EST MODIFIÉ :

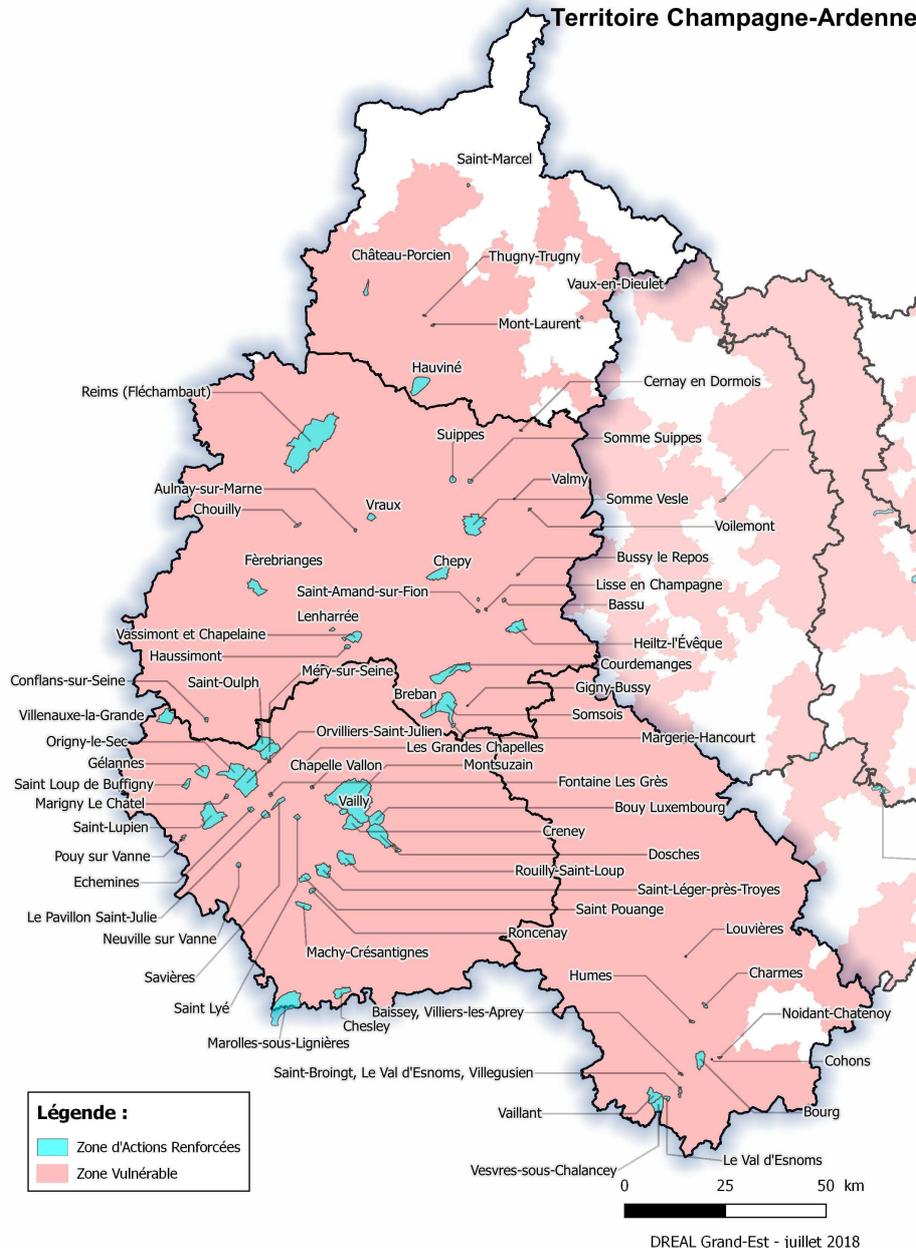
- la date à partir de laquelle la couverture des sols en interculture longue peut être détruite → date fixée au 1<sup>er</sup> novembre
- la durée d'implantation de la couverture des sols en interculture longue → 2 mois au lieu de 2,5 mois

- limitation de la succession de deux cultures de maïs à une seule fois tous les 5 ans, à partir de l'entrée en vigueur du PAR. A défaut, obligation d'implantation d'un couvert végétal inter-rang de maïs au stade précoce de développement de la culture

EST INTERDIT : le retournement des surfaces en herbe de plus de 5 ans (hors surface faisant l'objet d'une contractualisation d'une mesure environnementale et climatique « remise en herbe »)

N'EST PLUS OBLIGATOIRE : la réalisation d'un reliquat sortie hiver ou du poids moyen frais pour les trois cultures principales situées en zone d'actions renforcées (si plus de 3 ha exploités dans ces zones)

### 6e PAR Grand Est - Zones d'Actions Renforcées Territoire Champagne-Ardenne



### Pour en savoir plus....

Vous pouvez consulter la page dédiée du site de la DREAL Grand Est - rubrique « Directive Nitrates » :  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

Vous pouvez aussi contacter :

→ la DREAL Grand Est - 1, rue du Parlement à CHALONS EN CHAMPAGNE

→ la DRAAF Grand Est - Complexe agricole du Mont Bernard- Route de Suippes à CHALONS EN CHAMPAGNE

→ la DDT de votre département

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Directeurs de publication : Hervé VANLAER – Sylvestre CHAGNARD

Rédaction et mise en page : Tom COMBAL, Aurélien POULOT

MTES – MAA

Septembre 2018

